



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0243  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0243 portée par Sologne escargots relative à la construction d'un abri hélicicole avec toiture photovoltaïque à Cour-Cheverny (41) reçue le 16 novembre 2023 ;

**VU** la décision tacite, née le 21 décembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à implanter au sein d'un élevage d'escargots des panneaux photovoltaïques sur des structures en acier galvanisé, pour une puissance installée de 496,8 kWc ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de toiture photovoltaïque sera d'une surface d'environ 4 070 m<sup>2</sup> avec une hauteur au faîtage maximum de 3,87 mètres ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet concourt notamment à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Centre-Val-de-Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet permettra d'améliorer les conditions d'élevage et le confort animal en augmentant la surface des parcours, en assurant une protection contre les prédateurs, et qu'il induira une baisse des températures et de l'évapotranspiration ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'implante à 100 mètres du site Natura 2000 « Sologne » ; qu'il est cependant localisé sur un site déjà exploité sur environ 1 400 m<sup>2</sup> et en zone (A) dédiée à l'agriculture dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Blois Agglopolys ;

**CONSIDÉRANT** que le maître d'ouvrage propose d'adapter la période des travaux (entre octobre et mars) et de réduire la visibilité depuis la RD 102 par un renforcement de la haie existante à l'ouest ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 21 décembre 2023, soumettant à évaluation environnementale la construction d'un abri hélicicole avec toiture photovoltaïque portée par Sologne escargots sur la commune de Cour-Cheverny (41) est annulée.

**ARTICLE 2** : La construction d'un abri hélicicole avec toiture photovoltaïque portée par Sologne escargots à Cour-Cheverny (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)